

LE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF DES ÉTUDIANTS EXTERNES AYANT SURVÉCU AU PENSIONNAT INDIEN ET LEURS DESCENDANTS

AVIS DE PROPOSITION DE RÈGLEMENT PARTIEL ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Avez-vous fréquenté un pensionnat indien en tant qu'élève pendant la journée
mais sans y passer la nuit?

OU

Votre parent a-t-il fréquenté un pensionnat indien en tant qu'élève pendant la
journée, mais sans y passer la nuit?

Si oui, cet avis vous concerne.

Veillez le lire attentivement car il concerne vos droits judiciaires.

- **Ce qui se passe :**

- Un recours collectif sous le nom de *Gottfriedson contre le Canada* est en cours.
- Ce recours collectif est intenté au nom des survivants qui ont fréquenté un pensionnat indien en tant qu'élèves externes pendant la journée seulement (c'est-à-dire qu'ils n'y ont pas passé la nuit), des enfants des survivants (descendants) et de certaines bandes. Ce recours est intenté en raison des préjudices culturels, linguistiques et psychologiques que les survivants estiment avoir subis lorsqu'ils fréquentaient les pensionnats indiens pendant la journée.
- **Il y a actuellement une proposition de règlement dans le cadre de ce recours collectif intenté par les survivants et les descendants, pour les demandes d'indemnisation.** Cela signifie que le gouvernement du Canada a accepté de verser des indemnités aux survivants et de fournir des fonds pour soutenir les survivants et les descendants, en échange de la fin des demandes d'indemnisation des survivants et des descendants.

Veillez noter :

- Cette proposition de règlement ne concerne pas les demandes d'indemnisation des bandes, qui vont aller jusqu'au procès.
- Ce recours collectif et le règlement proposé ne concernent pas les abus sexuels ou les sévices physiques graves subis par les élèves dans les

pensionnats indiens. Ces demandes d'indemnisation sont couvertes par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.

- Ce recours collectif et le règlement proposé ne concernent pas les demandes d'indemnisation des élèves qui ont fréquenté les externats indiens. Ces demandes d'indemnisation sont couvertes par la Convention de règlement de *McLean* relative aux externats indiens fédéraux.
- Vous trouverez une liste des pensionnats indiens concernés par la proposition de règlement à la fin du présent avis.
- **Prochaine étape :**
 - Un juge de la Cour fédérale décidera d'approuver ou non le règlement proposé. La tâche du juge est de décider si le règlement proposé est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des groupes de survivants et de descendants. Le juge prendra cette décision à la suite d'une audience qui débutera le 7 septembre 2021.
 - Vous pourrez donner votre avis sur le règlement proposé avant ou pendant l'audience. Il sera également possible de suivre cette audience en ligne.
 - Si le juge **approuve** le règlement, il s'appliquera à tous les Survivants et Descendants. Si le juge **n'approuve pas** le règlement, il ne prendra pas effet et le procès en recours collectif se poursuivra.
 - Lors de l'audience, les avocats des membres des groupes demanderont également au juge d'approuver leurs honoraires et débours (dépenses).
- **Ce que vous pouvez faire :**
 - Vous n'avez rien à faire pour le moment.
 - Vous pouvez décider de participer au processus d'approbation du règlement. Cela signifie donner votre avis sur la question de savoir si le règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Survivants et des Descendants, soit avant soit pendant l'audience du tribunal.

Vos droits et options, les modalités du règlement et les détails du processus d'approbation du règlement sont expliqués plus loin dans cet avis. Pour toute question ou tout commentaire, veuillez appeler les avocats des membres du groupe au 1-888-222-6845 ou envoyer un courriel à dayscholars@waddellphillips.ca.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? Appelez le 1-888-222-6845 (sans frais), envoyez un courriel à dayscholars@waddellphillips.ca.

ou allez sur le site <http://www.justicefordayscholars.com/>

CET AVIS CONTIENT

LES INFORMATIONS DE BASE.....	3
1. Qu'est-ce qu'un recours collectif?.....	3
2. À quoi sert cet avis?.....	4
3. Quel est l'objet de ce recours collectif?	4
LE RÈGLEMENT PROPOSÉ.....	5
4. Que signifie le fait qu'il y ait une proposition de règlement?	5
5. Qui est concerné par le règlement proposé?.....	5
6. Quels sont les avantages du règlement proposé?	6
7. En acceptant le règlement proposé, à quoi les membres du groupe des survivants et des descendants renoncent-ils?	7
8. Comment un membre du groupe des survivants peut-il recevoir les indemnités prévues par le règlement proposé?.....	7
L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT.....	8
9. Qu'est-ce qu'une audience d'approbation du règlement?	8
10. Comment les membres du groupe peuvent-ils jouer un rôle dans l'approbation du règlement? ...	9
11. Que se passe-t-il si un membre du groupe ne prend pas part à l'audience d'approbation du règlement?	10
12. Que se passe-t-il si le tribunal approuve/n'approuve pas le règlement proposé?	10
LES AVOCATS DANS CETTE AFFAIRE.....	10
13. Qui sont les avocats des membres du groupe?.....	10
14. Comment les avocats seront-ils payés?	11
EN SAVOIR PLUS.....	11
15. Comment puis-je obtenir plus d'informations sur le recours collectif ou le règlement proposé? .	11

LES INFORMATIONS DE BASE

1. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Un recours collectif est un procès qui concerne un groupe de personnes ayant des prétentions juridiques similaires. Le recours collectif consiste à intenter une action en justice pour tout un groupe, plutôt que d'intenter une action distincte pour chaque personne. Le groupe est désigné par « groupe » et les membres du groupe sont désignés par « membres du groupe ».

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? Appelez le 1-888-222-6845 (sans frais), envoyez un courriel à
dayscholars@waddellphillips.ca.

ou allez sur le site <http://www.justicefordayscholars.com/>

Certains membres du groupe participent activement au recours collectif et représentent l'ensemble du groupe. Leurs expériences sont prises comme exemples pour aider le juge à comprendre l'affaire. Ces membres du groupe sont appelés « représentants des plaignants ».

2. À quoi sert cet avis?

En cas de recours collectif, le tribunal applique certaines règles particulières. L'une de ces règles est qu'un juge doit approuver tout règlement proposé dans le cadre d'un recours collectif comme étant équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt de tous les membres du groupes. Pour en savoir plus à ce sujet, reportez-vous à la section « Que signifie le fait qu'il y ait une proposition de règlement? » ci-dessous.

Une autre règle stipule que le juge doit, avant de prendre une décision concernant l'approbation du règlement, envoyer un avis aux membres du groupe : a) pour les informer du règlement proposé et de ce que cela signifie pour eux; et b) pour leur expliquer comment ils peuvent participer au processus d'approbation du règlement, dans le cas où ils veulent faire part de leur avis au juge. Voilà la raison de cet avis.

3. Quel est l'objet de ce recours collectif?

Le nom de ce recours collectif est *Gottfriedson contre le Canada* et le numéro de dossier de la Cour fédérale est T-1542-12. En juin 2015, le tribunal a décidé que l'action en justice serait examinée en tant que recours collectif.

Il y a trois groupes dans ce recours collectif :

- **Les survivants** - tous les autochtones qui ont fréquenté les pensionnats indiens en tant qu'élèves pendant la journée mais qui n'y ont pas passé la nuit, et ce, quelle que soit la période entre 1920 et 1997. Les représentantes des plaignants pour le groupe des survivants sont Charlotte Gilbert, Diena Jules, Darlene Bulpit et Daphne Paul.
- **Les descendants** - les enfants des survivants, qu'ils soient naturels, adoptés légalement ou adoptés de manière traditionnelle. Les représentantes des plaignants pour le groupe des descendants sont Amanda Big Sorrel Horse et Rita Poulsen.
- **Les bandes** - 101 bandes qui ont eu un pensionnat indien sur leurs terres ou à proximité ou qui ont ou dont des membres sont ou étaient des survivants, et qui ont choisi de faire partie du recours collectif. Les représentants des plaignants pour le groupe des bandes sont les bandes indiennes Tk'emlúps te Secwépemc et Shishalh.

Certains élèves des pensionnats indiens étaient « internes », ce qui signifie qu'ils passaient la nuit dans les pensionnats indiens. Les élèves qui fréquentaient les pensionnats indiens en tant qu'externes pendant la journée seulement, sans y passer la nuit, sont appelés « élèves externes » et représentent le groupe des survivants dans ce recours collectif.

Le principal argument du recours collectif est que l'objectif, le fonctionnement et la gestion des pensionnats indiens ont fait disparaître la langue et la culture des membres du recours collectif, ont violé leurs droits culturels et linguistiques et leur ont causé des préjudices psychologiques.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? Appelez le 1-888-222-6845 (sans frais), envoyez un courriel à dayscholars@waddellphillips.ca.

ou allez sur le site <http://www.justicefordayscholars.com/>

L'objectif de ce recours collectif est d'obtenir une indemnisation pour les survivants qui estiment avoir subi des préjudices du fait de leur fréquentation des pensionnats indiens en tant qu'externes. Le recours collectif vise également à obtenir une indemnisation pour les descendants et les bandes qui estiment avoir eux aussi subi des préjudices en raison de la présence des survivants en tant qu'externes dans les pensionnats indiens.

Ce recours collectif ne concerne pas les externats indiens fédéraux. Les demandes d'indemnisation relatives aux préjudices subis dans les externats indiens fédéraux sont couvertes par la Convention de règlement relative aux externats indiens fédéraux de *McLean*. Pour en savoir plus sur la convention de règlement relative aux externats indiens fédéraux de *McLean*, ainsi que sur la liste des écoles concernées, allez sur le site :

<https://indiandayschools.com/fr/>.

Ce recours collectif ne concerne pas non plus les abus sexuels ou les sévices physiques graves subis par les élèves dans les pensionnats indiens. Ces demandes d'indemnisation sont couvertes par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.

Ce recours collectif ne concerne pas les personnes qui ont **uniquement** fréquenté un externat indien fédéral ou un pensionnat indien en tant qu'interne. **Par contre, il concerne** toute personne qui :

- a) a fréquenté un externat indien fédéral ou un pensionnat indien en tant qu'interne pendant **quelques** années scolaires; **mais**
- b) a également fréquenté un pensionnat indien **en tant qu'externe** pendant une ou plusieurs **autres** années scolaires.

Tout survivant ou descendant qui a choisi de se retirer (être exclu) du recours collectif avant la date limite du 30 novembre 2015, n'est pas concerné par le recours collectif et ne sera pas concerné par le règlement proposé. Étant donné que la date limite est passée, il n'est plus possible de se retirer/être exclu du recours collectif.

LE RÈGLEMENT PROPOSÉ

4. Que signifie le fait qu'il y ait une proposition de règlement?

Le Canada et les représentants des plaignants ont signé une convention de règlement pour les demandes d'indemnisation des groupes de survivants et de descendants. Tant que la Cour fédérale n'a pas approuvé la convention de règlement, il ne s'agit que d'une proposition de règlement. Les membres du groupe ne peuvent ni demander ni recevoir une indemnisation tant que le règlement proposé n'a pas été approuvé par la Cour fédérale.

5. Qui est concerné par le règlement proposé?

Tous les membres du groupe des survivants qui ont fréquenté un pensionnat indien répertorié pendant la journée seulement, que ce soit pendant une partie ou la totalité d'une année scolaire,

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? Appelez le 1-888-222-6845 (sans frais), envoyez un courriel à dayscholars@waddellphillips.ca.

ou allez sur le site <http://www.justicefordayscholars.com/>

sont concernés par la proposition de règlement. Un pensionnat indien répertorié désigne un pensionnat indien où il y avait, ou aurait pu y avoir, des élèves externes.

Vous pouvez consulter la liste complète des pensionnats indiens concernés par ce recours collectif à la fin du présent Avis et à l'annexe E de la convention de règlement. La liste complète est divisée en deux :

- Une première liste avec les pensionnats indiens pour lesquels la présence d'élèves externes est confirmée; et
- Une deuxième liste avec les pensionnats indiens susceptibles d'avoir eu des élèves externes.

Les écoles figurant sur la liste 1 et la liste 2 sont toutes concernées par le règlement.

Tous les membres du groupe des survivants qui étaient en vie au 30 mai 2005, mais qui sont décédés depuis, sont concernés par le règlement proposé. Les héritiers de ces membres décédés du groupe des survivants pourraient être en droit de demander une indemnisation. Pour plus d'informations sur la procédure de demande d'indemnisation, consultez la section « Comment un membre du groupe des survivants peut-il recevoir des indemnités dans le cadre du règlement proposé » ci-dessous.

Tous les membres du groupe des descendants sont concernés par le règlement proposé.

Les bandes ne sont pas concernées par le règlement proposé. Rien dans le règlement proposé n'affectera la demande d'indemnisation du groupe de la bande, qui se poursuivra indépendamment de ce qui se passe avec ce règlement proposé.

6. Quels sont les avantages du règlement proposé?

Dans la convention de règlement, le Canada a accordé deux types d'indemnisation :

- Une indemnisation directe à chaque membre du groupe des survivants sous la forme d'une indemnité de 10 000 \$ pour les élèves externes. Il n'y a pas de plafond quant au nombre de personnes qui recevront des indemnités d'élèves externes. Toutes les demandes d'indemnisation approuvées seront payées par le Canada.
- Le Canada versera également 50 millions de dollars au fonds de revitalisation des élèves externes pour les membres du groupe des survivants et des descendants, tel que décrit ci-dessous.

Que ce soit pour les membres du groupe des survivants ou des descendants, un règlement permet d'éviter les coûts et les aléas d'un procès, ainsi que le temps nécessaire à l'obtention d'un jugement définitif, qui pourrait prendre des années.

Indemnités des élèves externes

Pour les élèves externes, une seule indemnité de 10 000 \$ sera versée à chaque membre du groupe des survivants dont la demande d'indemnisation a été approuvée. Une demande d'indemnisation sera approuvée si :

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? Appelez le 1-888-222-6845 (sans frais), envoyez un courriel à dayscholars@waddellphillips.ca.

ou allez sur le site <http://www.justicefordayscholars.com/>

- elle est soumise avant la date limite des demandes d'indemnisation, soit 21 mois après le début de l'acceptation des demandes d'indemnisation;
- le membre du groupe des survivants était en vie au 30 mai 2005; et
- le membre du groupe des survivants était un élève externe pendant au moins une partie d'une ou de plusieurs années scolaires, pour laquelle il n'a pas déjà reçu : (i) un paiement d'expérience commune en vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, (ii) tout paiement en vertu de la Convention de règlement relative aux externats indiens fédéraux de *McLean*, ou (iii) toute indemnisation en vertu de tout autre règlement relatif à une école figurant sur la liste du règlement de *McLean*.

Il n'y aura pas de réduction des indemnités versées aux élèves externes. Tous les demandeurs approuvés recevront un unique paiement de 10 000 \$, quelle que soit la durée de la période pendant laquelle les membres du groupe des survivants ont été élèves externes.

Fonds de revitalisation pour les élèves externes

Le Fonds de revitalisation pour les élèves externes est un fonds de 50 millions de dollars créé au profit du groupe des survivants et du groupe des descendants. Les fonds sont destinés à la guérison, au bien-être, à l'éducation, à la langue, à la culture, au patrimoine et à la commémoration, et seront gérés par une société à but non lucratif indépendante du Canada.

7. En acceptant le règlement proposé, à quoi les membres du groupe des survivants et des descendants renoncent-ils?

En échange des avantages mentionnés ci-dessus, les demandes d'indemnisation des groupes de survivants et de descendants seront rejetées dans le cadre du recours collectif et le Canada sera dégagé de sa responsabilité par tous les membres des groupes de survivants et de descendants. Cela signifie que :

- Aucun membre du groupe des survivants ne peut poursuivre le Canada pour tout préjudice ou dommage causé par sa fréquentation en tant qu'élève externe d'un pensionnat indien.
- Aucun membre du groupe des descendants ne peut poursuivre le Canada pour tout préjudice ou dommage causé par la fréquentation d'un pensionnat indien par leurs parents en tant qu'élèves externes.

Vous trouverez l'intégralité des conditions du dégageant de responsabilité aux sections 42.01 et 43.01 de la convention de règlement. Veuillez contacter l'avocat du groupe si vous avez des questions concernant les conditions de dégageant de responsabilité et leur signification.

8. Comment un membre du groupe des survivants peut-il recevoir les indemnités prévues par le règlement proposé?

Pour recevoir l'indemnité destinée aux élèves externes, les membres du groupe des survivants doivent soumettre un petit formulaire de demande d'indemnité à un administrateur des demandes d'indemnité. Pour les demandes d'indemnités se rapportant aux pensionnats indiens de la liste 1, aucune pièce justificative n'est requise. Pour les demandes d'indemnités se

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? Appelez le 1-888-222-6845 (sans frais), envoyez un courriel à dayscholars@waddellphillips.ca.

ou allez sur le site <http://www.justicefordayscholars.com/>

rapportant aux pensionnats indiens de la liste 2, les demandeurs doivent fournir une déclaration sous serment officielle confirmant qu'ils étaient externes et indiquant où ils vivaient lorsqu'ils fréquentaient le pensionnat indien en tant qu'externes. Vous recevrez des instructions sur la manière de remplir la déclaration sous serment officielle.

Si le membre du groupe des survivants est décédé avant le 30 mai 2005, ses héritiers peuvent faire une demande d'indemnisation. Dans les cas où il y a un exécuteur, un administrateur, un fiduciaire ou un liquidateur (soit par testament, soit nommé par un tribunal), cette personne peut faire une demande d'indemnisation au nom des héritiers. S'il n'y a pas d'exécuteur, d'administrateur, de fiduciaire ou de liquidateur de la succession, les héritiers peuvent désigner un des héritiers pour faire une demande d'indemnisation au nom de tous les héritiers du membre du groupe des survivants décédé. Ce demandeur doit présenter des preuves de sa relation avec le membre du groupe des survivants décédé. La procédure à suivre pour faire une demande d'indemnisation pour un élève externe décédé le 30 mai 2005, ou plus tard, est expliquée dans la procédure de demande d'indemnisation des héritiers à l'annexe D de la Convention de règlement.

Les demandeurs dont les demandes d'indemnisation ont été rejetées parce que l'administrateur de ces demandes n'est pas convaincu qu'ils aient été des élèves externes dans un pensionnat indien répertorié sont en droit de demander un réexamen. Les demandeurs qui demandent le réexamen peuvent choisir d'être représentés par les avocats des membres du groupe gratuitement, ou d'engager et de payer d'autres avocats de leur choix.

Vous trouverez le document intégral relatif à la procédure de demande d'indemnisation à l'annexe C de la convention de règlement, et le document relatif à la procédure de demande d'indemnisation pour les héritiers à l'annexe D de la convention de règlement.

L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

9. Qu'est-ce qu'une audience d'approbation du règlement?

L'audience d'approbation du règlement est une audience au cours de laquelle le juge décidera d'approuver ou non le règlement proposé. Le juge évaluera si le règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Le juge examinera l'ensemble de la convention de règlement comme un tout. Le juge n'est pas en mesure de choisir les parties du règlement à approuver ou à ne pas approuver.

Avant l'audience d'approbation du règlement, les avocats présenteront des arguments écrits expliquant pourquoi le juge doit approuver le règlement. Pendant l'audience, les avocats présenteront leur argumentation en faveur de l'approbation du règlement par le juge.

Les membres du groupe ont la possibilité de donner leur avis à la Cour fédérale concernant le règlement proposé. Les membres du groupe peuvent présenter leur avis par écrit avant l'audience d'approbation du règlement, ou ils peuvent l'exprimer directement au juge lors de l'audience.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? Appelez le 1-888-222-6845 (sans frais), envoyez un courriel à dayscholars@waddellphillips.ca.

ou allez sur le site <http://www.justicefordayscholars.com/>

Une fois l'audience terminée, le juge prendra une décision. Le juge aura probablement besoin d'un certain temps après l'audience pour examiner les preuves et les arguments avant de décider d'approuver ou non le règlement.

En raison de la COVID-19, il n'est pas clair à ce stade si l'audience d'approbation du règlement pour ce recours collectif aura lieu dans une salle d'audience ou en ligne. Quoi qu'il en soit, il sera possible pour toute personne qui le souhaite de suivre l'audience en ligne. Le lien de l'audience sera mis en ligne sur le site <http://www.justicefordayscholars.com/> quelques jours avant.

10. Comment les membres du groupe peuvent-ils jouer un rôle dans l'approbation du règlement?

Les membres des groupes de survivants ou de descendants peuvent faire part de leur avis sur le règlement proposé au juge qui décidera de l'approuver ou non. Il y a deux façons de procéder :

- **Soumettre une déclaration écrite.**
 - Cette déclaration écrite doit inclure le nom du membre du groupe, ses coordonnées, une déclaration attestant que l'auteur est un membre du groupe, et une déclaration précisant si l'auteur est favorable ou opposé au règlement proposé.
 - L'auteur peut inclure des informations complémentaires sur les raisons pour lesquelles il est favorable ou opposé au règlement proposé.
 - Les déclarations écrites peuvent être envoyées par courriel, par voie postale ou par télécopieur, et doivent être reçues avant le 20 août 2021 à 11 h 59 HAP à l'adresse suivante :
 - dayscholars@waddellphillips.ca
 - Société professionnelle Waddell Phillips
 - À l'attention de : Recours collectif des élèves externes
 - 36 Toronto Street, Suite 1120
 - Toronto, ON M5C 2C5
 - Télécopie : 416-477-1657
- **Intervenir lors de l'audience d'approbation du règlement**
 - Tout membre du groupe des survivants ou des descendants peut s'inscrire pour prendre la parole à l'audience d'approbation du règlement en envoyant un courriel à dayscholars@waddellphillips.ca avant le 20 août 2021 à 11 h 59 HAP.
 - Une connexion Internet fiable ainsi qu'une caméra Web et un microphone seront nécessaires pour s'exprimer lors de l'audience d'approbation du règlement. Si un membre du groupe n'a pas accès à une connexion Internet fiable mais souhaite tout de même prendre la parole, les avocats et le personnel du tribunal feront de leur mieux pour trouver un moyen de donner suite à sa demande.
 - Plus de précisions, y compris des informations techniques sur l'audience en ligne, seront envoyées à tous ceux qui s'inscrivent pour prendre la parole.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? Appelez le 1-888-222-6845 (sans frais), envoyez un courriel à dayscholars@waddellphillips.ca.

ou allez sur le site <http://www.justicefordayscholars.com/>

11. Que se passe-t-il si un membre du groupe ne prend pas part à l’audience d’approbation du règlement?

La présence à l’audience d’approbation du règlement est totalement facultative. La présence à l’audience n’aura aucune incidence sur le fait qu’un membre du groupe reçoive ou non des avantages sociaux ou une indemnisation dans le cadre du règlement ou sur le montant des avantages sociaux ou de l’indemnisation. Ainsi, si un membre du groupe des survivants s’oppose au règlement, et que le juge approuve tout de même le règlement, le survivant aura toujours droit à un paiement de 10 000 \$.

12. Que se passe-t-il si le tribunal approuve/n’approuve pas le règlement proposé?

Si le juge décide d’approuver le règlement, il s’appliquera alors automatiquement à tous les membres du groupe des survivants et descendants - même s’ils ne sont pas d’accord. Cela signifie que tous les membres du groupe des survivants et des descendants seront admissibles à des indemnités en vertu du règlement. Cela signifie également que tous les membres des groupes de survivants et de descendants ne pourront plus poursuivre le Canada pour les préjudices qu’ils ont subis suite à leur fréquentation des pensionnats indiens en tant qu’élèves externes. Un nouvel avis sera envoyé aux membres des groupes pour les informer que le règlement a été approuvé et leur expliquer comment et quand présenter une demande d’indemnisation.

En revanche, si le juge n’approuve pas le règlement, ce dernier ne prendra pas effet. Ce sera comme s’il n’y avait jamais eu de règlement, et les demandes d’indemnisation des groupes de survivants et de descendants seront examinées en même temps que la demande d’indemnisation du groupe de la bande, lors du procès.

LES AVOCATS DANS CETTE AFFAIRE

13. Qui sont les avocats des membres du groupe?

Les avocats des membres du groupe sont appelés les avocats du recours. Vous pouvez communiquer avec les avocats du recours par :

Tél. : 1-888-222-6845 (sans frais)

Ou par courriel : dayscholars@waddellphillips.ca

Les avocats du recours pour cette affaire sont :

John Kingman Phillips

Tél. : (647) 261-4486

john@waddellphillips.ca

Diane Soroka

Tél. : (514) 939-3384

dhs@dsoroka.com

Tina Q. Yang

Tél. : (647) 261-4486

tina@waddellphillips.ca

Peter R. Grant

Tél. : (604) 886-4846

pgrant@grantnativelaw.com

W. Cory Wanless

Tél. : (647) 261-4486

cory@waddellphillips.ca

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? Appelez le 1-888-222-6845 (sans frais), envoyez un courriel à dayscholars@waddellphillips.ca.

ou allez sur le site <http://www.justicefordayscholars.com/>

Vous n'avez rien à payer pour vous entretenir avec les avocats du groupe au sujet du recours collectif ou du règlement proposé.

14. Comment les avocats seront-ils payés?

Le Canada paiera directement les honoraires et les frais juridiques des avocats du recours collectif. **Ces honoraires et frais sont distincts des indemnités versées dans le cadre du règlement et ne réduiront ni ne modifieront en aucune façon le montant que les survivants recevront, ou celui qui ira au fonds de revitalisation des élèves externes.**

EN SAVOIR PLUS

15. Comment puis-je obtenir plus d'informations sur le recours collectif ou le règlement proposé?

Cet avis est un résumé du recours collectif et du règlement proposé. Vous trouverez l'intégralité de la convention du règlement, ainsi que d'autres informations et documents sur le site Web <http://www.justicefordayscholars.com/>.

Si vous voulez communiquer avec les avocats du recours, à ce sujet ou au sujet du règlement proposé, vous pouvez le faire par voie postale, télécopie, téléphone ou courriel :

Société professionnelle Waddell Phillips
À l'attention de : Recours collectif des élèves externes
36 Toronto Street, Suite 1120
Toronto, ON M5C 2C5
Télécopie : 416-477-1657
Tél. : 1-888-222-6845 (sans frais)
dayscholars@waddellphillips.ca

Cet avis a été approuvé par la Cour fédérale. C'est un résumé de la convention du règlement proposé. S'il y a contradiction entre ce qui est mentionné dans cet avis et ce qui est mentionné dans la convention de règlement, la convention de règlement prévaudra.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? Appelez le 1-888-222-6845 (sans frais), envoyez un courriel à dayscholars@waddellphillips.ca.

ou allez sur le site <http://www.justicefordayscholars.com/>